

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

6 MAI 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 3 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et insérant un article 16/1 en vue d'interdire le transit de matériel militaire et d'articles à double usage à destination d'Israël dans les aéroports wallons *

déposée par

MM. Liradelfo, Mugemangango,
Mmes Pavet, Ammi, Aït Alouha et M. Dupont

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Liradelfo, Mugemangango,
Mmes Pavet, Ammi, Bernard et Van Walle

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 3 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et insérant un article 16/1 en vue d'interdire le transit de matériel militaire et d'articles à double usage à destination d'Israël dans les aéroports wallons

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 2 de la proposition de décret modifiant l'article 3 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et insérant un article 16/1 en vue d'interdire le transit de matériel militaire et d'articles à double usage à destination d'Israël dans les aéroports wallons, la phrase liminaire « Dans le même décret, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit : » est remplacée par la phrase suivante :

« Dans le Titre IV, chapitre 1^{er}, section 3, du même décret, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit : ».

JUSTIFICATION

Cet amendement répond à l'observation particulière n° 1 du Conseil d'État (avis n° 78.563/2, p. 18). Il s'agit d'une correction de technique législative visant à ancrer formellement le nouvel article 16/1 à sa place exacte dans l'architecture du décret du 21 juin 2012 précité, assurant ainsi la cohérence et la lisibilité de la norme.

Amendement n°2

Dans l'article 16/1 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, *sub* article 2 de la même proposition de décret, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Il est interdit de faire transiter vers l'État d'Israël par les aéroports situés sur le territoire de la Région wallonne, avec ou sans transbordement :

1° du matériel militaire visé par la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;

2° des biens à double usage visés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce

qui concerne les biens à double usage, lorsqu'il existe des raisons valables de considérer que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire ou à des violations des droits de l'homme, conformément aux articles 4 et 6 dudit règlement et à l'article 6 de la Position commune 2008/944/PESC. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement répond à l'observation générale n° 2 du Conseil d'État (avis n° 78.563/2, p. 11). La rédaction proposée intègre explicitement les biens à double usage dans le champ d'application du décret du 21 juin 2012, tout en respectant les contraintes législatives soulignées par le Conseil d'État (observations générales nos 3 et 4, pp. 11-18). En renvoyant directement aux articles 4 et 6 du règlement (UE) 2021/821 et à l'article 6 de la Position commune 2008/944/PESC, le texte conditionne l'interdiction de transit appliquée aux biens à double usage aux critères européens stricts (utilisation finale militaire et risque de violation des droits de l'homme).

Amendement n°3

Dans l'article 16/1, §2, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, *sub* article 2 de la même proposition de décret, les mots « ou de biens à double usage visés au paragraphe 1^{er} » sont insérés entre les mots « matériel militaire » et le mot « envisagé ».

JUSTIFICATION

Cet amendement répond à l'observation générale n° 2 du Conseil d'État (avis n° 78.563/2, p. 11), en intégrant explicitement les biens à double usage dans le champ d'application du décret du 21 juin 2012.

Amendement n°4

Dans l'article 16/1, §3, alinéa 1^{er}, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au

transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, *sub* article 2 de la même proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « ou le transitaire » sont remplacés par les mots « et le transitaire » ;
- 2° les mots « visé au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « et des biens à double usage visés au paragraphe 1^{er} ».

JUSTIFICATION

Cet amendement suit l'observation particulière n° 2 du Conseil d'État (avis n° 78.563/2, p. 18). L'utilisation de la conjonction « et » au lieu de « ou » garantit que tous les acteurs de la chaîne logistique soient formellement notifiés de l'interdiction. Cela supprime toute ambiguïté et empêche qu'un acteur (compagnie ou transitaire) ne puisse invoquer un défaut d'information pour contourner l'interdiction, renforçant ainsi l'effectivité du dispositif. En outre, la rédaction proposée répond à l'observation générale n° 2 du Conseil d'État (avis n° 78.563/2, p. 11) en intégrant explicitement les biens à double usage dans le champ d'application du décret du 21 juin 2012.

Amendement n°5

Dans l'article 16/1 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, *sub* article 2 de la même proposition de décret, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. En cas de non-respect des dispositions visées au paragraphe 2, le Gouvernement peut, par arrêté, prononcer l'interdiction de transit par la Région wallonne à l'encontre de la compagnie aérienne contrevenante.

Cette interdiction s'applique :

1° de plein droit, en cas de transit de matériel militaire visé au paragraphe 1^{er}, 1°, à destination de l'État d'Israël ;

2° pour les biens à double usage visés au paragraphe 1^{er}, 2°, uniquement si le transit de ces biens a fait l'objet d'une interdiction formelle préalable de la part du service désigné, suite à l'application des procédures de consultation et de refus prévues aux articles 16 et 21 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtoage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Cette interdiction :

1° est limitée au transit de matériel militaire ou de biens à double usage à destination de l'État d'Israël ;

2° est prononcée pour une durée déterminée ne pouvant excéder deux ans. En cas de récidive dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la première sanction, le Gouvernement peut prononcer une interdiction définitive ;

3° ne peut être prononcée qu'après que la compagnie aérienne a été mise en mesure de présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours ouvrables.

Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent paragraphe, notamment la procédure d'instruction, la définition de la récidive, les critères d'appréciation de l'utilisation finale pour les biens à double usage et la notification de la sanction. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement refond le régime des sanctions pour y intégrer les biens à double usage tout en répondant aux exigences formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 78.563/2 :

1. Distinction selon la nature des biens :

- pour le matériel militaire, l'interdiction est générale. La simple tentative de transit constitue donc une violation sanctionnable ;
- pour les biens à double usage, l'application du règlement (UE) 2021/821 prime. Une sanction régionale ne peut être infligée que si l'administration a préalablement activé les clauses de refus européennes (articles 16 et 21 du règlement) et notifié l'interdiction spécifique, évitant ainsi toute illégalité pour ingérence dans le marché unique ou violation d'autorisations délivrées par d'autres États membres.

2. Récidive et interdiction définitive

Le texte proposé prévoit une sanction progressive : d'abord temporaire (maximum 2 ans) pour une première faute, puis définitive en cas de récidive sous 5 ans. Cela se justifie dans la mesure où la récidive démontre une volonté délibérée de contourner la loi, rompant le lien de confiance nécessaire à l'octroi de facilités de transit. La Cour constitutionnelle admet qu'une faute grave et répétée, surtout lorsqu'elle contribue à des violations du droit international humanitaire, justifie une exclusion définitive, pour autant que les droits de la défense soient respectés.

3. Sécurité juridique et habilitation

Le texte proposé se réfère explicitement aux procédures européennes pour les biens à double usage. L'habilitation donnée au Gouvernement pour définir les « critères d'appréciation de l'utilisation finale » permet d'adapter l'application du décret aux évolutions des listes européennes et des avis du Service public, sans devoir modifier le décret à chaque mise à jour technique. Cet amendement rend le décret opérationnel pour l'ensemble des flux sensibles (militaires et duals), tout en sécurisant sa légalité au regard du droit européen et des principes généraux du droit administratif.

Amendement n°6

L'article 16/1 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, *sub* article 2 de la même proposition de décret, est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« §6. Le Gouvernement réexamine la situation justifiant l'interdiction visée au paragraphe 1^{er} tous les douze mois. Il peut, par arrêté, adapter ou abroger la présente mesure si les circonstances factuelles ou contextuelles qui la fondent viennent à cesser d'être réunies. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement intègre la recommandation de l'observation générale n° 1.4 du Conseil d'État (avis n° 78.563/2, p. 10). La Position commune 2008/944/PESC exigeant une évaluation au cas par cas et une réévaluation lors de changements de circonstances, l'ajout d'un mécanisme de réexamen périodique (annuel) est indispensable. Il permet d'adapter ou de lever l'interdiction si la situation évolue, sécurisant ainsi la proposition sur le plan juridique.

Amendement n°7

L'article 16/1 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, *sub* article 2 de la même proposition de décret, est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« §7. Pour l'application du présent article, les termes « biens à double usage », « transit » et « utilisation finale militaire » s'entendent au sens des articles 2, points 1) et 11), et 4, du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. L'appréciation du risque lié à l'utilisation finale et le respect des procédures de consultation inter-États membres prévues aux articles 16 et 21 dudit règlement sont assurés par le service désigné par le Gouvernement. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement répond aux exigences de précision technique du Conseil d'État (avis n° 78.563/2, observa-

tion générale n° 3, pp. 11-17). En renvoyant directement aux définitions du règlement (UE) 2021/821, le décret wallon s'aligne automatiquement sur l'évolution du droit de l'Union européenne. La mention explicite des procédures de consultation visée aux articles 16 et 21 du règlement (UE) 2021/821 est cruciale, elle reconnaît que l'interdiction de biens à double usage déjà autorisés par un autre État membre ou en transit non-UE n'est pas unilatérale, mais doit suivre le mécanisme de coopération européenne. Cette disposition donne au service régional la base légale pour engager ces consultations, conformément au droit en vigueur.

Amendement n°8

L'article 3 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le septième jour qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement répond à l'observation particulière du Conseil d'État (avis n° 78.563/2, p. 19). Une entrée en vigueur immédiate de l'obligation de pré-notification (5 jours avant le vol) rendrait celle-ci matériellement impossible pour les vols déjà programmés, créant une insécurité juridique. Différer l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret de 7 jours laisse le temps nécessaire aux opérateurs économiques pour se conformer à la nouvelle règle.

J. LIRADELFO

G. MUGEMANGANGO

A. PAVET

J. AMMI

A. BERNARD

P. VAN WALLE